

regardant ceus, prierent les notaires soubszsignez la  
 somme de trois mil cinq cens livres tournois,  
 de laquelle ledit S<sup>r</sup> baillieur sest contenté et  
 quitte et denburge ledit preneur et tous autres,  
 et promet lu luy deduire et rebattre, savoir,  
 moitié sur le pris de la sixiesme année et  
 l'autre moitié sur le pris de la septiesme année  
 dudit present bail. Sans tenu ledit preneur  
 de garder et conserver les droitz appartenans audit  
 S<sup>r</sup> baillieur à cause de sa dite terre et seigneurie;  
 soutenir tous les droitz et procès civils jusques  
 à contestation en cause, suivant la forme de justice  
 et dein donner advers audit S<sup>r</sup> baillieur, et que  
 il pourroya quand bon luy semblera aux officiers  
 de ladite terre et justice, sans au greffier à  
 recevoir des amendes qui appartient audit  
 procès comme compris au present bail, et par le  
 present ledit preneur recevra quitte ledit S<sup>r</sup>  
 baillieur de trois muids de grain que ledit S<sup>r</sup>  
 baillieur a des parcelles sur lesdites terres et qu'il  
 estoit obligé vers le S<sup>r</sup> TOLLINAY. Pour jouir de  
 tous lesquelz droitz baillez et ieu en conservon,  
 ledit S<sup>r</sup> baillieur, au dit nom, a subrogé ledit preneur,  
 et en ens que pendant ledit present bail ledit  
 S<sup>r</sup> baillieur acqueroit et changeroit aucunes des terres,  
 prez ou bois de quelques parcelles dans ledit paroy,  
 il soit besoing dein baillez d'autres de parcelle